



ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification du tableau 113.1 de l'article 113.1

Le tableau 113.1 de l'article 113.1 est modifié par l'ajout des éléments suivants au paragraphe 14.1 du tableau :

Usage, bâtiment, construction, équipement, saillie et aménagement de terrain	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
14.1. Enclos de paniers à magasinage	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
- Dispositions particulières	Article 139.2			

2. Ajout de l'article 139.2

L'article 139.2 est ajouté au présent règlement à la section 3 suite à l'article 139.1, par le texte suivant :

« 139.2 Dispositions particulières relatives aux enclos de paniers à magasinage

Les enclos de paniers à magasinage sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la catégorie d'usages « Commerce de détail (c3) », selon les dispositions suivantes :

- 1° *Un enclos de paniers à magasinage doit avoir un côté ouvert pour permettre l'accès aux paniers et être fermé sur les trois autres côtés par une clôture ou un mur d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;*



- 2° *Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la clôture ou le mur fermant un enclos de paniers à magasinage :*
- a) *Le bois;*
 - b) *La pierre ou la brique;*
 - c) *La tubulure d'acier ou d'aluminium.*
- 3° *L'enclos de paniers à magasinage peut comporter un toit. L'aménagement d'un toit doit respecter les dispositions suivantes :*
- a) *Hauteur maximale de 2,5 mètres entre le niveau du sol et le point le plus haut de la toiture;*
 - b) *L'espace entre une clôture (ou un mur) et la toiture de l'enclos doit être ouvert. Il est toutefois permis de fermer cet espace à l'aide d'un plexiglas rigide et transparent;*
 - c) *La toiture doit être constituée d'une structure métallique légère et minimaliste de forme arrondie.*
- 4° *La superficie maximale d'un enclos est de 15 mètres carrés;*
- 5° *Un maximum de 5 enclos est autorisé par établissement;*
- 6° *Il est permis d'avoir un maximum de 2 enclos adjacents l'un à l'autre;*
- 7° *Aucun affichage n'est autorisé sur un enclos, à l'exception des enseignes directionnelles et du nom ou du logo de l'entreprise auquel il appartient. »*

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-74-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	17 janvier 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	21 février 2022
Assemblée publique :	2 au 17 mars 2022
Adoption du 2 ^e projet :	21 mars 2022
Limite de réception des demandes :	7 avril 2022
Adoption du règlement :	18 avril 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire